

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
Bureau du droit de l'environnement  
n° 2012128-0008

**Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la SN LOUIT SAS  
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 applicables à  
l'installation de travail mécanique des métaux et de traitement de surface  
qu'elle exploite à SAINT GERMÉ**

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**VU** le livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L. 514-1 qui dispose:

*« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé..... »*,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 autorisant la SN LOUIT SAS à exploiter une installation de travail mécanique des métaux et de traitement de surface sur le territoire de la commune de Saint-Germé,

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2011 mettant en demeure la SN LOUIT SAS de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 applicables à l'installation de travail mécanique des métaux et de traitement de surface qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Germé,

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 mars 2012 faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 23 février 2012 du site exploité par la SN LOUIT SAS sur le territoire de la commune de Saint-Germé,

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite d'inspection du 23 février 2012 des installations de travail mécanique des métaux et de traitement de surface exploitées par la SN LOUIT SAS à Saint-Germé, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas apporté d'actions correctives à certaines non conformités mentionnées aux item 1 et 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 avril 2011 ci-après :

- le dispositif de fermeture du bac de dégraissage ne garantit pas l'utilisation du trichloréthylène dans une machine fermée telle que prévue par les dispositions de l'article 3-4 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009,
- la machine de dégraissage utilisant du trichloréthylène n'est pas équipée d'une sonde de niveau haut et bas asservie aux pompes d'alimentation en eau et au circuit de chauffe tel que prévu par les dispositions de l'article 6-3-4 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas transmis une étude relative à la suppression de l'usage du trichloréthylène comme demandé à l'article 3,4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009,

**CONSIDÉRANT** que, en l'absence de mise en conformité de la machine utilisant du trichloréthylène à chaud et au vu de l'engagement de l'exploitant dans le dossier d'autorisation de mettre en oeuvre un produit de substitution à ce dégraissant, l'usage du trichloréthylène à chaud et l'utilisation de la machine de dégraissage doivent être abandonnées,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article 6.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2009 (le site n'étant pas entièrement clôturé et ne dispose pas d'une alarme anti-intrusion), ayant fait l'objet d'une observation lors de la visite d'inspection du 7 octobre 2010, ne sont pas respectées,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, conformément à l'article L.514-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2009.

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a été informé, par courrier du 30 mars 2012 de l'avis et de la proposition de mise en demeure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SN LOUIT SAS qui exploite l'installation de travail mécanique des métaux et de traitement de surface, sur le territoire de la commune de Saint-Germé, est mise en demeure, **sous un délai de 2 mois** à compter de la présente notification, de respecter les prescriptions suivantes :

- transmettre une étude relative à la suppression de l'usage du trichloréthylène conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 3.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009,

**ARTICLE 2** : La SN LOUIT SAS est mise en demeure, **au plus tard le 31 décembre 2012**, de respecter les dispositions suivantes :

- en l'absence de mise en conformité de la machine de dégraissage utilisant du trichloréthylène chauffé à 74 °C (articles 3.4 et 6.3.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009), celle-ci doit être mise à l'arrêt et un produit de substitution au trichloréthylène doit être mis en oeuvre. Avant la mise en oeuvre du produit de substitution, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées un justificatif sur la pertinence du choix de ce produit faisant apparaître notamment son impact sur l'environnement et ses effets sur l'être humain,
- clôturer la totalité de la périphérie du site et mettre en oeuvre une alarme anti-intrusion fonctionnant en dehors des périodes de travail conformément aux dispositions de l'article 6.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009.

**ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 avril 2011 est abrogé.

**ARTICLE 4** : Si, à l'expiration du délai fixé aux articles 1<sup>er</sup> et 2, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU ( BP 543 – PAU CEDEX). Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir le jour où la présente décision est notifiée.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de MIRANDE, M. l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à M. le Maire de Saint-Germé.

Auch, le 7 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**signé**  
Christian CHASSAING